

Unité Départementale Aube – Haute-Marne

TROYES, le 17 octobre 2025

Nos réf. : SAU/FDLH/MT n° 25 - 579

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/09/2025

Contexte et constats

Publié sur



Michelin MFPM

7 avenue du Président René Coty - 10600 LA CHAPELLE-SAINT-LUC

Code AIOT : 0005701961

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25 septembre 2025 dans l'établissement Michelin MFPM implanté 7 avenue du Président René Coty 10600 LA CHAPELLE-SAINT-LUC dans le cadre d'une inspection visant le contrôle du fonctionnement des chaudières (Installation de combustion moyenne). Un échange a également été établi, dans la continuité de l'inspection du 11 juin dernier, sur le porter à connaissance que doit transmettre l'exploitant suite à la prise de l'arrêté préfectoral complémentaire n° PCICP2025122-0001 du 2 mai 2025 et permettant de proposer une mise à jour de l'arrêté préfectoral pour le site. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Michelin MFPM (MANUFACTURE FRANÇAISE DES PNEUMATIQUES MICHELIN)
- 7 avenue du Président René Coty 10600 LA CHAPELLE-SAINT-LUC
- Code AIOT : 0005701961
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société MICHELIN, située au sein de la zone industrielle LA CHAPELLE-SAINT-LUC, est une entreprise spécialisée dans la fabrication de pneumatiques pour véhicules agricoles aillant une capacité de stockage de 43 000 m³. Le site dispose de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 97-056A et notamment des arrêtés préfectoraux complémentaires n° 02-4110 A et n° 2014017-0003. Il est soumis au régime de l'autorisation au titre des installations classées pour la protection de

l'environnement. La visite d'inspection réalisée le 31 octobre 2024 a permis de mettre en évidence que les arrêtés préfectoraux régissant l'exploitation de l'établissement ne sont plus en adéquation avec la réalité des installations exploitées. Un bilan de conformité des installations est nécessaire avant d'envisager une mise à jour des prescriptions réglementaires applicables. L'arrêté préfectoral complémentaire du 02 mai 2025 n° PCICP2025122-0001 a été pris dans ce sens.

En amont de cette rencontre et de la vérification sur le terrain de prescriptions réglementaires liées à l'exploitation du site, l'exploitant avait transmis une mise à jour du tableau des rubriques ICPE. Ce document ainsi que les prescriptions de l'arrêté préfectoral précité constituent la base des échanges nécessaires à l'élaboration du futur référentiel.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- ✗ Chaudières (Installation de combustion moyenne) : Arrêté du 03/08/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- ✗ Point d'avancement visant la mise à jour administrative de l'exploitation du site.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle. A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	Modifications apportées à l'installation	Code de l'environnement, article R 512-46-23
2	Registre MCP	Code de l'environnement, articles R. 515-114, R. 515-115 et R.515-116
3	Mesures périodiques rejets air	AM du 03/08/2018, art 74-III, 76-I, 76-II et 76-III
4	Conditions mesures rejets air	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 74-IV
5	Vitesse d'éjection	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 55
6	Conditions de référence des VLE	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 57
7	Respect VLE directive MCP	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, articles 58-III
8	Respect VLE métaux	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 62-VI
9	Rejets Eaux	Art 1.1.6 de l'APC du 02 mai 2025
10	Rejets atmosphériques	Art 1.1.5 de l'APC du 02 mai 2025

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

En complément des informations attendues dans l'Arrêté Préfectoral Complémentaire du 2 mai 2025 précité, la rencontre du 25 septembre a permis de clarifier et de compléter les informations que doit fournir l'exploitant afin de permettre la recodification de son arrêté. Ces éléments sont explicités dans les constats suivants.

L'inspection, sur la partie chaudière (Installation de combustion), n'a pas mis en évidence de non-conformité majeure sur le fonctionnement des équipements fonctionnant au gaz naturel. Il reste néanmoins la question de la vitesse d'éjection inférieure à la prescription réglementaire, due à un fonctionnement en bas régime. L'inspection invite l'exploitant à étudier la possibilité de modifier son exutoire par un système type venturi (ou autre) permettant de maintenir la vitesse d'éjection conforme même à bas régime et ainsi assurer la dispersion des produits de la combustion.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Modifications apportées à l'installation

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R 512-46-23-II
Thème(s) : Actions nationales 2025, Situation administrative
Prescription contrôlée : Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'enregistrement, et notamment du document justifiant les conditions de l'exploitation projetée mentionné au 8 ^e de l'article R. 512-46-4, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation. S'il estime, après avis de l'inspection des installations classées, que les modifications sont substantielles, le préfet invite l'exploitant à déposer une nouvelle demande d'enregistrement. Une modification est considérée comme substantielle, outre les cas où sont atteints des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé des installations classées, dès lors qu'elle est de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1. S'il estime que la modification n'est pas substantielle, le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R. 512-46-22.
Constats : Les 2 chaudières présentes sont conformes à celles autorisées. <ul style="list-style-type: none">la principale de marque LOOS de 16,1 MW est en fonctionnement depuis 2001,la seconde (utilisée en secours) de marque LARDET de 15,8 MW est fonctionnement depuis 1970. Ces deux chaudières ont pour combustible le gaz naturel à 100 % et forment une seule installation de combustion de 31,9 MW. D'autre part, le site bénéficie de la vapeur provenant de la société voisine VALAUBIA (Unité de Valorisation Énergétique) et il a pu être constaté l'installation d'une pompe à chaleur permettant de valoriser la chaleur fatale issue de la chaudière. Celle-ci avait fait l'objet d'une demande de porter à connaissance à l'été 2024. Sa mise en fonctionnement devrait se faire sous peu.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Registre MCP

Référence réglementaire : Code de l'environnement, articles R. 515-114, R. 515-115E et R.515-116
Thème(s) : Actions nationales 2025, Recensement installations MCP
Prescription contrôlée : R. 515-114 : I. L'exploitant d'une installation de combustion moyenne communique à l'autorité compétente les informations suivantes : <ul style="list-style-type: none"><input checked="" type="checkbox"/> le nom et le siège social de l'exploitant et l'adresse du lieu où l'installation est implantée ;<input checked="" type="checkbox"/> la puissance thermique nominale de l'installation de combustion moyenne, exprimée en MW thermiques ;<input checked="" type="checkbox"/> le type d'installation de combustion moyenne (moteur diesel, turbine à gaz, moteur à double combustible, autre moteur ou autre installation de combustion moyenne) ;<input checked="" type="checkbox"/> le type et la proportion des combustibles utilisés, selon les catégories de combustibles établies à l'annexe II de la directive (UE) 2015/2193 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 relative à la limitation des émissions de certains polluants dans l'atmosphère en provenance des installations de combustion moyennes ;<input checked="" type="checkbox"/> la date de début d'exploitation de l'installation de combustion moyenne ou, lorsque la date exacte de début d'exploitation est inconnue, la preuve que l'exploitation a débuté avant le 20 décembre 2018 ;<input checked="" type="checkbox"/> le secteur d'activité de l'installation classée ou l'établissement dans lequel elle est exploitée (code NACE) ;<input checked="" type="checkbox"/> le nombre prévu d'heures d'exploitation annuelles de l'installation de combustion moyenne et la charge moyenne en service ;<input checked="" type="checkbox"/> dans le cas où l'installation de combustion moyenne fonctionne moins de 500 heures par an dans des conditions fixées par un arrêté du ministre chargé des installations classées, un engagement à ne pas dépasser cette durée maximale de fonctionnement. »
II. Ces informations sont communiquées : 1° Pour les installations mises en service avant le 20 décembre 2018 : - au plus tard le 31 décembre 2023 pour les installations de puissance supérieure à 5 MW ; [...] 2° Pour les autres installations, avant l'autorisation, l'enregistrement ou la déclaration mentionnés aux articles L. 512-1, L. 512-7 et L. 512-8. »
R.515-115 : [...] Il actualise les informations demandées à l'article R. 515-114, en tenant compte, le cas échéant, des demandes de l'autorité administrative compétente.
R.515-116 : I . Les informations prévues à l'article R. 515-114 «, le cas échéant actualisées dans les cas prévus à l'article R. 515-115, » sont communiquées à l'autorité administrative compétente par voie électronique selon des modalités définies par un arrêté du ministre chargé des installations classées.
Constats : L'installation de combustion a été déclarée sous le numéro NACE 2211Z avec comme puissance totale de référence 31,9 MW. Comme indiqué au constat précédent, les années de mise en service sont bien antérieures à 2018, et l'exploitant précise ne pas disposer d'autre équipement visée par la rubrique 2910 de la nomenclature. Le nombre d'heures d'exploitation déclaré est de 8 400 h pour la principale et 21 h pour la seconde qui compte tenu de son ancienneté ne permet pas un pilotage aussi souple que la première. L'exploitant précise qu'il utilise la vapeur provenant de VALAUBIA en priorité.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Mesures périodiques rejets air

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, articles 74-III, 76-I, 76-II et 76-III
Thème(s) : Actions nationales 2025, Rejets atmosphériques
Prescription contrôlée : Art. 74-III. - Les polluants atmosphériques [...] qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation ne font pas l'objet des mesures périodiques prévues. Dans ce cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments techniques permettant d'attester l'absence d'émission de ces produits par l'installation. La mesure ou l'estimation d'un polluant atmosphérique n'est pas obligatoire au titre du présent chapitre, si l'installation de combustion n'est pas soumise à une VLE pour ce polluant, excepté pour le CO ou lorsque l'exemption de VLE est justifiée par un fonctionnement de moins de 500 heures par an. Dans ce cas, l'article 80 est applicable. Art. 76-I. - Les mesures des émissions atmosphériques requises au titre du programme de surveillance imposé au présent chapitre sont effectuées par un organisme agréé par le ministre en charge des installations classées choisi en accord avec l'inspection des installations classées, ou, s'il n'en existe pas, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA) au moins : [...] <ul style="list-style-type: none">• une fois tous les deux ans pour les installations de combustion de puissance thermique nominale totale comprise entre 5 et 20 MW et consommant exclusivement des combustibles visés en 2910-A ;• une fois tous les ans pour les autres installations de combustion. Art. 76-II. - Pour les installations de combustion de puissance thermique nominale totale <u>inférieure à 20 MW</u> et consommant exclusivement des combustibles visés en 2910-A, une mesure de formaldéhyde, des COVNM et des métaux est réalisée seulement lors de la première mesure des rejets atmosphériques réalisée sur l'installation lorsque ces polluants sont réglementés. Art. 76-III. - Lorsque l'installation est équipée d'un dispositif de traitement des NO _x à l'ammoniac ou à l'urée, la concentration en NH ₃ dans les gaz résiduaires est mesurée à la même fréquence que celle des mesures périodiques de NO _x .
Constats : L'installation de combustion a une puissance totale de 31,9 MW. La fréquence de surveillance des rejets atmosphériques est donc annuelle pour toutes les installations qui la composent. L'organisme de contrôle ayant réalisé les analyses de 2025 est accrédité COFRAC (accréditation 1-7202). Pour 2025, l'annexe 5 du rapport 134960964-01-1 du 24 avril 2025 stipule que l'organisme est agréé par le ministre chargé des installations classées par l'Arrêté du 4 décembre 2024 (J.O. du 13 décembre 2024) et détaille les agréments détenus. Le paragraphe 4.1 du rapport indique que toutes les prestations réalisées sont couvertes par l'accréditation, hormis les mesures de la température et du CO ₂ . Aucune chaudière n'est équipée de dispositif de traitement des NO _x à l'ammoniac ou à l'urée. Par conséquent, l'article 76-III n'est pas applicable à l'installation.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : non

N° 4 : Conditions mesures rejets air

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 74-IV

Thème(s) : Actions nationales 2025, Rejets atmosphériques

Prescription contrôlée :

IV. - Les mesures périodiques des émissions de polluants atmosphériques s'effectuent selon les dispositions fixées par l'arrêté du 11 mars 2010 susvisé.

Les méthodes de prélèvement et analyse pour la mesure dans l'eau et dans l'air sont fixées dans un avis publié au Journal officiel.

Les modalités d'échantillonnage sont définies de façon à garantir la représentativité des échantillons prélevés. Les modalités de prélèvements et de réalisation des essais sont définies de façon à assurer la justesse et la traçabilité des résultats.

Constats :

En application des normes NF EN 15259 et NF X 43-551, les prélèvements des polluants gazeux sont réalisés sur 30 minutes. Les blancs de site sont conformes en 2024.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : non

N° 5 : Vitesse d'éjection

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 55

Thème(s) : Actions nationales 2025, Rejets atmosphériques

Prescription contrôlée :

A. Turbines et moteurs :

La vitesse d'éjection des gaz de combustion « en marche continue maximale » est au moins égale à 25 m/s si la puissance de l'installation est supérieure à 2 MW, et à 15 m/s sinon.

Lorsque les émissions sont évacuées par une chaudière de récupération, les vitesses d'éjection applicables sont celles fixées au point B du présent article.

B. Autres appareils de combustion :

La vitesse d'éjection des gaz de combustion en marche nominale est au moins égale à 8 m/s si le débit d'émission de la cheminée considérée dépasse 5 000 m³/h, 5 m/s si ce débit est inférieur ou égal à 5 000 m³/h.

Constats :

Les vitesses d'éjection de la chaudière LOOS et de la chaudière LARDET sont non-conformes. En 2025, elles ont été mesurées respectivement à seulement 4,1 m/s pour un débit de 5 620 Nm³/h et 4,5 m/s pour un débit de 4 950 Nm³/h.

Analyse de l'inspection :

Les vitesses d'éjection sont non conformes néanmoins la charge de la chaudière LOOS pendant la mesure était à 40 % et celle de la LARDET était à 30 %. Les conditions de mesurage n'étant pas celle demandées par l'article, il n'est pas possible de vérifier la qualité de l'éjection des gaz sortant de l'équipement.

Le gaz de combustion étant du gaz naturel, le risque sanitaire semble maîtrisé, toutefois la non-conformité réglementaire reste. Aussi, l'inspection propose que l'exploitant étudie la possibilité de modifier son exutoire par un système type venturi (ou autre) afin de maintenir la vitesse d'éjection conforme même à bas régime et ainsi assurer la dispersion des produits de la combustion.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : non

N° 6 : Conditions de référence des VLE

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 57
Thème(s) : Actions nationales 2025, Rejets atmosphériques
Prescription contrôlée : Le volume des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes normaux (Nm ³), rapportés à des conditions normales de température (273,15 K) et de pression (101,325 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs). Les concentrations en polluants sont exprimées en milligrammes par mètre cube (mg/Nm ³) sur gaz sec. Le débit des effluents gazeux ainsi que les concentrations en polluants sont rapportés à une teneur en oxygène dans les effluents en volume de 6 % dans le cas des combustibles solides, de 3 % dans le cas des combustibles liquides et gazeux utilisés dans des installations de combustion autres que les turbines et les moteurs et de 15 % dans le cas des turbines et des moteurs, à l'exception des installations de séchage, pour lesquelles, quel que soit le combustible utilisé, la teneur en oxygène utilisée est la teneur réelle en oxygène des gaz de combustion non dilués par addition d'air non indispensable au procédé.
Constats : Les résultats, présentés dans le rapport 134960964-001-1 du 24/04/2025, sont exprimés dans les conditions réglementaires, c'est-à-dire sur gaz secs dans les conditions normales (1 013 mbar ; 273 K) ramenées à une teneur en O ₂ de 3 % pour les chaudières gaz.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : non

N° 7 : Respect VLE directive MCP

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, articles 58-III								
Thème(s) : Actions nationales 2025, Rejets atmosphériques								
Prescription contrôlée :								
Art. 58-III. - Les valeurs limites d'émission suivantes s'appliquent sous réserve des renvois entre parenthèses aux installations de combustion existantes fonctionnant plus de 500 heures par an et de puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 5 MW enregistrées avant le 1er janvier 2014, à compter du 1er janvier 2025 ;								
	Puissance, P (MW)	SO₂ (mg/Nm³)	NO_x (mg/Nm³)	Poussières (mg/Nm³)	CO (mg/Nm³)			
Gaz naturel, Biométhane	P < 5	-	150	-	100			
	5 ≤ P < 10		120 (4)					
	10 ≤ P < 20							
	20 ≤ P		100 (5)					
Constats :								
Seule la chaudière LOOS est concernée par ces dispositions.								
Chaudière gaz LOOS	Concentrations maximales autorisées par l'AMPG du 03/08/2018		2025					
NO _x	120 mg/Nm ³		81					
SO ₂	-		2,86					
CO	100 mg/Nm ³		0					
Poussières	-		0					
Vitesse d'éjection	8 m/s		non conforme					
Toutefois, même si celle-ci n'a fonctionné que 21 h sur le dernier exercice, l'exploitant a fait réaliser les mesures sur la chaudière LARDET.								

Chaudière gaz LARDET	Concentrations maximales autorisées par l'AMPG du 03/08/2018	2025
NO _x	120 mg/Nm ³	101
SO ₂	-	2,53
CO	100 mg/Nm ³	7,1
Poussières	-	0
Vitesse d'éjection	5 m/s	non conforme

Les résultats sont conformes au regard des émissions en NO_x et en CO. Toutefois une vitesse d'éjection trop faible lors des mesures de la qualité des rejets atmosphériques peut entraîner des mesures non représentatives, une sous-estimation des polluants et des erreurs dans le calcul des débits, compromettant ainsi la fiabilité globale des résultats d'émission.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit veiller à ce que la vitesse d'éjection minimale soit respectée afin que les résultats des analyses soient représentatifs.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Respect VLE métaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, articles 62-VI
Thème(s) : Actions nationales 2025, Rejets atmosphériques
Prescription contrôlée : Art. 62-VI. - Les valeurs limites d'émission pour les métaux sont les suivantes : Valeur limite d'émission (moyenne sur la période d'échantillonnage de trente minutes au minimum et de huit heures au maximum) : Cadmium (Cd), mercure (Hg), thallium (Tl) et leurs composés : 0,05 mg/Nm ³ par métal et 0,1 mg/Nm ³ pour la somme exprimée en (Cd+Hg+Tl) Arsenic (As), sélénium (Se), tellure (Te) et leurs composés : 1 mg/Nm ³ exprimée en (As+Se+Te) Plomb (Pb) et ses composés : 1 mg/Nm ³ exprimée en Pb Antimoine (Sb), chrome (Cr), cobalt (Co), cuivre (Cu), étain (Sn), manganèse (Mn), nickel (Ni), vanadium (V), zinc (Zn) et leurs composés : 20 mg/Nm ³ pour la somme des métaux Les valeurs limites d'émission pour les métaux ne sont pas applicables aux installations consommant du fioul domestique, du gaz naturel, du biométhane, de l'hydrogène et du GPL. Art. 81 - Les valeurs limites d'émission à la section 3 du chapitre V du présent arrêté sont considérées comme respectées lors des mesures périodiques si les résultats de chacune des séries de mesures ne dépassent pas les valeurs limites d'émission.
Constats : Les 2 chaudières fonctionnant au gaz naturel ne sont pas concernées par le suivi de ces paramètres.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : non

N° 9 : rejets eaux

Référence réglementaire : Art 1.1.6 de l'APC du 02 mai 2025

Thème(s) : Eaux

Prescription contrôlée :

L'exploitant fournit :

- ✓ la liste des équipements consommateurs d'eau et des équipements sources de rejets eaux,
- ✓ un plan des réseaux eau (eaux potable, eau prélevée dans le milieu naturel, aux pluviales, eaux susceptibles d'être polluées, eaux de process...),
- ✓ l'identification et la localisation sur plan détaillé des points de prélèvement en eau,
- ✓ l'identification et localisation sur plan détaillé des points de rejets eau,
- ✓ les détails des flux (quantité...),
- ✓ les caractéristiques des effluents (mesures des rejets).

Constats :

En séance, l'exploitant a indiqué que l'évolution du process sur le site fait que dorénavant les seuls rejets d'eaux sont les eaux de cuisson (dont les calories sont utilisées pour mettre en forme les pneumatiques) et les eaux de chaudières.

Pour rappel la partie Z du site où était constituée le mélange avec le noir de carbone étant à l'arrêt. Les bandes de caoutchouc venant directement sur site par camion. La consommation d'eau et la charge des rejets ont nettement diminué.

Suite à l'échange du 25 septembre 2025, l'exploitant a fait parvenir les analyses d'eau provenant de ses rejets de fonctionnement.

D'autre part, l'échange a permis de statuer sur les eaux de lavage du site. L'exploitant déclare utiliser des laveuses dont l'eau de lavage est reprise par l'équipement avant d'être envoyée dans une cuve d'ultrafiltration de 25 m³ où sont séparés la partie solide (envoyée comme déchet par big-bag) et la partie boue (traitée également comme déchets de la même façon que les boues de décanteur-deshuilleur avec BSD).

Analyses : Pour rappel, le site en exploitation depuis 1963 a une particularité constructive concernant les eaux de process puisque celles-ci sont collectées dans un unique ovoïde circulant sous le bâtiment principale sur lequel viennent se piquer toutes les descentes d'eau pluviale provenant de la toiture du bâtiment principale de 100 000 m² avant de se rejeter dans la Noue ROBERT. Pour rappel, les eaux sanitaires et de cuisine sont collectées et transmissent par un émissaire vers la station de TCM.

A l'année, l'exploitant déclare consommer environ 200 000 m³ d'eau AEP. Cette eau est traitée via osmoseur pour être adoucie (éviter l'entartrage) afin d'être compatible avec ses équipements dont la chaufferie.

In fine, il a pu être constaté, qu'au moment du rejet dans la noue Robert qui communique avec le milieu naturel, l'eau de process est très peu chargée en terme de macro-polluant (DBO, DCO, MES, ...) même en l'absence de précipitation. Il a donc été proposé de soumettre ses analyses à la police de l'eau de la DDT ainsi qu'à l'ARS afin de déterminer si ce type de rejet est compatible avec son milieu ou s'il est nécessaire d'imposer un traitement supplémentaire et/ou une surveillance adaptée. La contribution de ses services permettra la rédaction des nouvelles prescriptions encadrant le fonctionnement de l'établissement.

La partie eau de lavage du sol, qui a également été évoquée plus haut, ne posera, a priori, pas de problème à être encadrée. Reste un point en suspens : les eaux de purges de TAR : L'exploitant déclare que ce système fonctionne en continu et est purgé globalement une fois par an (avant les congés du mois d'août). L'exploitant déclare qu'il va s'adresser à son prestataire pour connaître le volume et la nature des rejets afin de vérifier comme précédemment si ceux-ci sont compatibles. L'inspection émet des doutes sur ce point puisque le rejet est connu pour contenir des biocides. Néanmoins, l'exploitant précise que cet équipement devrait être remplacé en 2027 par système DRY fonctionnant au glycol en boucle fermée. Ce point devrait donc ne plus poser problème à l'avenir. Toutefois, une attention devra y être portée avant son remplacement.

Type de suites proposées : sans

Proposition de suites : non

n° 10 : Rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Art 1.1.5 de l'APC du 02 mai 2025

Thème(s) : Rejets atmosphériques

Prescription contrôlée :

L'exploitant fournit les éléments suivants :

- un descriptif de l'ensemble des installations et équipements sources de rejets atmosphériques,
- un plan des canalisations de rejets atmosphériques,
- l'identification et la localisation sur plan détaillé des points d'émissions de rejets atmosphériques,
- un descriptif des points de captage des émissions atmosphériques,
- un descriptif des canalisations des points de captage au point de rejets des émissions atmosphériques.

L'exploitant réalise une vérification de la présence des points de mesure au sein de chaque émissaire de rejets atmosphériques (associée si nécessaire à leur mise en conformité),

Ces éléments sont transmis à l'inspection des installations classées dans un délai de 3 mois.

L'exploitant fournit la programmation financière d'une campagne de mesures des émissions atmosphériques avant le 1^{er} avril 2025.

Les éléments sont transmis à l'inspection des installations classées dans un délai de 1 mois après la réalisation de la campagne de mesures.

Constats :

Avancement sur ce point qui avait déjà été évoqué lors de la rencontre du 11 juin dernier. Pour rappel, compte tenu du process et de l'historique du site, le site est constitué d'une centaine d'émissaires, et que la réalisation d'une campagne de mesure des émissions atmosphériques de tout le site, en une seule campagne, s'avérerait financièrement exorbitantes.

En juin dernier, il avait été évoqué la problématique des émissaires équipés de « chapeaux chinois » qui ne permettent pas la bonne éjection/diffusion du rejet canalisé. L'exploitant avait identifié 46 rejets équipés de ce type de « chapeaux chinois ». Au jour de la rencontre, l'exploitant mentionne qu'il ne reste plus que 2 émissaires à modifier et qu'ils le seront avant la fin de l'année. D'autre part, l'exploitant et son bureau d'étude confirment la stratégie proposée d'identifier les émissaires les plus représentatifs de l'activité du site afin de mettre en place un suivi proportionné et étalé dans le temps (cf constat air du rapport faisant suite à la rencontre du 6 juin 2025).

Remarque

L'exploitant a également communiqué le rapport relatif à la surveillance des poussières et des métaux lourds dans l'environnement du site industriel établi par DEKRA en janvier 2024 faisant suite aux mesures réalisées en novembre 2023 sur site répartie en 2 campagnes :

- une de 15 jours pendant le fonctionnement du site
- une d'une semaine pendant l'arrêt du site

La comparaison établie entre les 2 campagnes ne met pas en évidence une implication de l'établissement dans les retombées des poussières et des métaux lourds dans l'environnement du site industriel.

Type de suites proposées : sans

Proposition de suites : non